

Accord d'entreprise à durée déterminée sur le nombre de délégués syndicaux centraux et les moyens mis temporairement à disposition des organisations syndicales représentatives.

PREAMBULE

La loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, publiée au Journal Officiel en date du 7 mars 2009, a prévu, dans son article 86, que l'ensemble des biens, droits et obligations des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO sont transférés à la société France Télévisions et que ces transferts emportent de plein droit dissolution de ces sociétés.

En application de cette loi, les contrats de travail des salariés des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO ont été de plein droit transférés à la société France Télévisions en vertu de l'article L.1224-1 du Code du travail. En application de l'article 86 de la loi susvisée du 5 mars 2009 et de l'article L.2261-14 du Code du travail, il est nécessaire d'engager plusieurs négociations entre la Direction de France Télévisions et les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

C'est dans ce contexte que les parties ont souhaité conclure le présent accord afin de préciser notamment le nombre de délégués syndicaux centraux et les moyens de la délégation syndicale amenée à négocier au niveau de l'entreprise pendant cette période exceptionnelle.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 :

La représentation syndicale au niveau de l'entreprise France Télévisions : les délégués syndicaux centraux

1.1 Les syndicats représentatifs au niveau de l'entreprise France Télévisions :

Les délégués syndicaux centraux sont désignés par les syndicats reconnus représentatifs au niveau de l'entreprise France Télévisions.

Au jour de la signature du présent accord, l'article 86 de la loi précitée du 5 mars 2009, détermine les organisations syndicales représentatives à titre transitoire au niveau de la société France Télévisions.

A l'issue des premières élections professionnelles au sein de France Télévisions, la représentativité syndicale au niveau de l'entreprise s'appréciera conformément aux dispositions de la loi 2008-789 du 20 août 2008. Les élections professionnelles auxquelles il est fait référence sont celles qui interviennent en conséquence de la mise en œuvre d'une nouvelle organisation et au plus tard celles du dernier établissement auquel la loi du 20 août 2008 s'applique pour la première fois.

1.2 Nombre de délégués syndicaux centraux : augmentation conventionnelle du nombre légal

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise France Télévisions peut désigner un délégué syndical central conformément aux dispositions de l'article L.2143-5 du Code du travail.

En raison du périmètre géographique étendu de la société et afin de renforcer le dialogue social durant cette période transitoire, les parties conviennent de la possibilité, pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions de désigner deux délégués syndicaux centraux supplémentaires au-delà des dispositions prévues par l'article L.2143-5 du Code du travail, pour la durée prévue à l'article 5.1 du présent accord.

1.3 Missions : interlocuteurs au niveau central

Les délégués syndicaux centraux ont vocation à représenter leur organisation syndicale au niveau de la direction générale de France Télévisions.

A titre dérogatoire et pour la durée du présent accord, les délégués syndicaux centraux de France Télévisions exerceront les prérogatives qui étaient dévolues aux délégués syndicaux centraux de l'ex-société RFO, dans le cadre du fonctionnement des commissions paritaires centrales.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise France Télévisions, selon son mode de fonctionnement, a la liberté de mandater un délégué syndical central ou un des deux délégués syndicaux centraux supplémentaires pour signer un accord d'entreprise et s'estimera valablement représentée et liée par une seule signature.

1.4 Crédits d'heures des délégués syndicaux centraux

Chaque délégué syndical central disposera d'un crédit équivalent à un temps plein pour l'exercice de l'activité syndicale.

ARTICLE 2 :

Moyens en communication électronique des organisations syndicales représentatives au niveau de France Télévisions

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise France Télévisions aura accès, sur le site intranet de l'entreprise, à un site syndical sur lequel les documents pourront être mis à disposition de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Un dispositif permettra aux organisations syndicales d'alerter en temps réel les salariés sur leur messagerie de la mise à disposition d'un nouveau document.

Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif, les organisations syndicales auront accès aux dispositifs de communication électronique qui étaient mis à disposition des organisations syndicales représentatives au sein des entreprises absorbées.

ARTICLE 3 :

La délégation syndicale au sein de France Télévisions

3.1 Composition

La délégation syndicale habilitée à négocier au niveau de l'entreprise est composée au plus de quatre personnes par organisation syndicale représentative, dont au moins un délégué syndical central. Concernant les trois autres personnes, il peut s'agir de délégués syndicaux centraux, de délégués syndicaux d'établissement ou de salariés de l'entreprise choisis par chaque organisation syndicale.

3.2 Mission

La délégation syndicale ainsi désignée sera amenée à négocier l'ensemble des accords collectifs au niveau de l'entreprise, et ce, pendant toute la durée du présent accord.

3.3 Crédits d'heures accordés aux membres de la délégation pendant la durée du présent accord

Compte tenu de la disponibilité que va requérir la préparation des négociations puis la participation aux négociations qui seront menées au niveau de l'entreprise pendant la durée du présent accord, les crédits temps mis à la disposition des délégués syndicaux centraux ou d'établissement représentent deux temps pleins.

Pour chaque salarié participant aux réunions de négociation, il est accordé un crédit global de 20 heures par mois en vue de la préparation de la négociation. Ces crédits s'entendent hors délais de route.

ARTICLE 4 :

Moyens de fonctionnement accordés aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions pendant la durée du présent accord

La direction met à la disposition de chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise France Télévisions les moyens syndicaux de fonctionnement suivants :

- un local dans la maison France Télévisions équipé du matériel bureautique nécessaire et d'un poste téléphonique ;
- une dotation annuelle de 30.000 € sous forme de droit de tirage ou ½ poste de secrétariat;
- la prise en charge par l'entreprise des frais téléphoniques fixes ainsi que des diverses consommations liées à la bureautique (papier, toner).

Les parties conviennent que les moyens syndicaux de fonctionnement ainsi accordés par la direction se substituent aux moyens syndicaux de fonctionnement qui étaient prévus par l'accord de méthode portant sur l'ARTT à RFO signé le 30 mars 1999, par le protocole d'accord sur les moyens de fonctionnement administratif des délégués centraux de RFO signé le 4 juillet 2001, et par le protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical au sein de la société France 3 signé le 23 juin 2005 (à l'exception de l'article 1.5), à l'exception des contrats à durée indéterminée des personnels mis à disposition des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions qui se poursuivent pour la durée du présent accord.

ARTICLE 5 :

5.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée égale à la durée de la négociation du nouveau cadre conventionnel ou lorsqu'un nouvel accord de droit syndical aura été conclu.

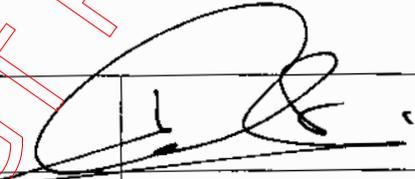
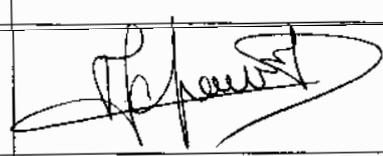
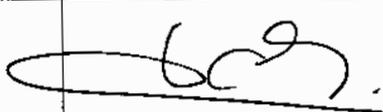
Au terme, l'accord cessera de s'appliquer de plein droit.

5.2 Formalités de dépôt et publicité

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt conformément à l'article L 2261-1 du Code du travail.

Le présent accord est établi en 10 exemplaires et sera déposé, par la partie la plus diligente, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ainsi qu'auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Paris, le 14 avril 2009

Pour la Direction	Patrick de CAROLIS	
Pour la CFDT		
Pour la CFTC		
Pour la CFE-CGC		
Pour la CGT	Marc CHACIVÉLOT	
Pour F.O.	François Chazant	
Pour le SNJ		